

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2024- 4426 /GNC-Pr

du 02/12/2024

Ampliations :

H-C	1
Province Sud	1
DAM	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Douanes	1
Pilotage maritime	1
armateurs	1
COSS NC	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant création d'une zone temporaire d'exclusion au large de la passe Nord de Boulari**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande émise par l'institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu l'avis émis par la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de police de la circulation maritime en raison de la présence d'une bouée scientifique (projet HOPE) équipée d'instruments annexes remontant à la surface autour de celle-ci et qui présentent un danger à la navigation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une zone temporaire d'exclusion (Cf. carte en annexe 1 au présent arrêté) délimitée par les segments de droite reliant les points aux coordonnées suivantes (WGS84) :

- 22°29.504' S / 166°22.020'E ;
- 22°29.645' S / 166°22.971'E ;
- 22°31.188' S / 166°22.703'E ;
- 22°31.036' S / 166°21.743'E.

Dans cette zone temporaire, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ou non immatriculés, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques, sont interdits.

**Article 2** : Les présentes interdictions ne s'appliquent pas :

- aux navires, embarcations et le personnel sous la responsabilité de l'IRD ;
- aux moyens nautiques et aux agents de l'Etat et des collectivités ;
- à tout moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer de Nouvelle-Calédonie (COSS NC).

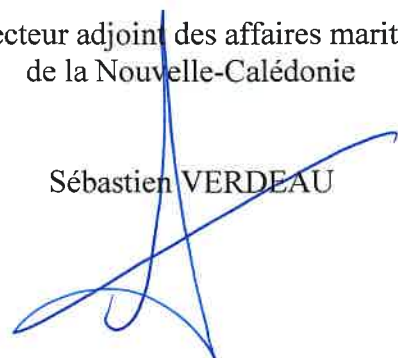
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation

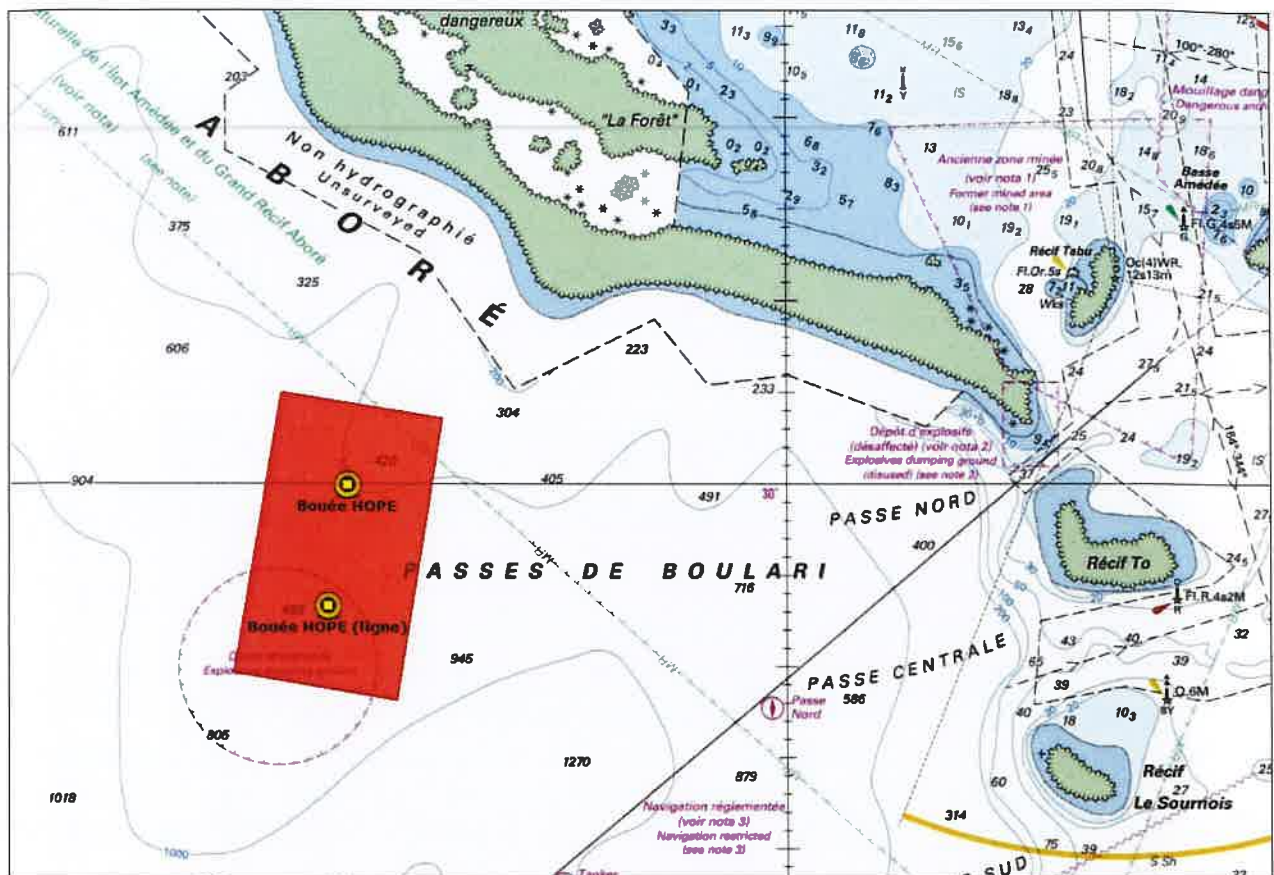
le directeur adjoint des affaires maritimes  
de la Nouvelle-Calédonie

Sébastien VERDEAU



Annexe 1 à l'arrêté n° 2024- 4426 /GNC-Pr du 02/12/2024  
portant création d'une zone temporaire d'exclusion au large de la passe Nord de Boulari

*Zone d'exclusion autour des dispositifs de la bouée scientifique  
mouillée dans le cadre du projet HOPE*



(Extrait carte SHOM)

*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte*